

Le Vadémécum des mentions obligatoires d'une facture idéale

Pour être parfaite sur le plan formel, une facture doit comporter jusqu'à 17 mentions légales qui sont obligatoires

1/ Identification de l'émetteur de la facture

(article 242 nonies A 1° de l'annexe II du CGI, article L. 441-3 du Code de commerce).

Nom, Prénom (personne physique) ou raison sociale et n°RCS (personne morale) et adresse.

2/ Numéro Siret de l'émetteur de la facture

Obligatoire pour les sociétés immatriculées au RCS (article R. 123-237 du Code de commerce).

3/ Numéro de TVA intra-communautaire

(article 242 nonies A 2° de l'annexe II au CGI)

4/ Mention d'adhésion à une association de gestion agréée. Pour les professionnels concernés

(article 371Y de l'annexe II du CGI).

5/ Identification du client

(article 242 nonies A, 1° de l'annexe II du CGI, article L. 441-3 du Code de commerce).

Nom, Prénom (personne physique) ou Raison Sociale (personne morale) et adresse.

6/ Date et numéro de facture

La facture doit, en principe, être émise le jour de l'achèvement de la prestation (article L.441-3 du Code de commerce) et mentionner cette date (article 242 nonies A 6° de l'annexe II du CGI), la numérotation doit être chronologique et continue (article 242 nonies A 7° de l'annexe II du CGI).

7/ Prix unitaire hors taxe

(article 242 nonies A 8° de l'annexe II du CGI, article L. 441-3 du Code de commerce).

Précision : mentionnez s'il y a lieu, toute réduction de prix accordée (article 242 nonies A 9° de l'annexe II du CGI, article L. 441-3 du Code de commerce).

8/ La quantité et la dénomination précise de la prestation

(article 242 nonies A 8° de l'annexe II du CGI, article L. 441-3 du Code de commerce).

9/ Montant global HT soumis à TVA

10/ Taux de TVA applicable

(article 242 nonies A 11° de l'annexe II du CGI).

11/ Montant de la TVA correspondante

(art. 242 nonies A, 11° de l'annexe II du CGI).

12/ Montant non soumis à TVA (débours). Pour les professionnels concernés

13/ Montant TTC "net à payer"

(art. 242 nomies A, 11° de l'annexe II au CGI).

14/ Mentions relatives à des règles particulières de TVA

(art. 242 nomies A, 12°, 13° et suivant de l'annexe II du CGI)

15/ Date et règlement

(article L. 441-3 du Code de commerce).

Précision : la mention « payable à réception » signifie que la facture est à régler sous 30 jours.

16/ Pénalités de retard

(article L. 441-3 du Code de commerce)

Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement, qui ne peuvent être inférieures à trois fois le taux légal.

17/ Indemnité forfaitaire de recouvrement

Indemnité de 40 €, mention entre professionnels (art. D. 441-5 du code de commerce)
et une indemnisation complémentaire sur justification (art. L. 441-6 du Code de commerce).

Sanction encourue en cas d'omission

Amende de 15 € pour chaque mention omise (art. 1737 II du CGI)

75.000 € par infraction (art. L. 441-4 du Code de commerce)

La remise en cause de la déduction de TVA pour votre client.